



PERSONNEL ET CONFIDENTIEL

## Frais liés à un espace de bureau à domicile et à certaines fournitures de bureau

Lignes directrices pour l'année d'imposition 2022



Janvier 2023

KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. - Toronto  
Bureau 4600  
333, rue Bay  
Toronto (Ontario) M5H 2S5

[kpmg.ca/fr](https://kpmg.ca/fr)

## Table des matières

Contexte .....	1
Aperçu .....	1
Critères d’admissibilité .....	3
Frais de bureau à domicile déductibles .....	4
Détermination des dépenses liées à un espace de travail.....	7
Déduction des frais de bureau à domicile .....	11
Comment déduire les dépenses liées à un espace de travail au Québec? .....	12
Foire aux questions .....	13
Annexe A – Organigramme : comment déduire des frais de bureau à domicile (2022) .....	16
Avis de non-responsabilité en fiscalité .....	18

# Frais liés à un espace de bureau à domicile et à certaines fournitures de bureau – Année d'imposition 2022

Janvier 2023

## Contexte

Les présentes directives générales (les « **directives** ») sont destinées à soutenir les employés qui ont travaillé à la maison en 2022 et qui peuvent être admissibles à la déduction des frais liés à un bureau à domicile ou à un espace de travail à domicile (collectivement désignés ci-après par « **espace de travail** ») et à certaines fournitures de bureau dans leur déclaration de revenus. Il importe que vous compreniez qu'à titre d'employeur, l'Université McGill (« **McGill** ») n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne la déclaration de revenus personnelle d'un employé. Si vous avez besoin de soutien additionnel, nous vous suggérons de demander conseil à un conseiller fiscal professionnel.

## Aperçu

En tant qu'employé, vous pourriez être en mesure de déduire de votre revenu d'emploi certains frais liés à votre espace de travail à domicile et à certaines fournitures de bureau à domicile (collectivement, les « **frais de bureau à domicile** »). En raison de la pandémie de COVID-19, pour l'année d'imposition 2020, l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** ») a instauré un processus simplifié au moyen de deux méthodes de réclamation (ci-après, la « **méthode simplifiée** » et la « **méthode détaillée** ») pour demander une déduction à l'égard des frais de bureau à domicile en raison du COVID-19. L'ARC a confirmé que ces deux méthodes continueraient de s'appliquer pour l'année d'imposition 2022.

Le recours à la méthode détaillée repose toujours sur la disponibilité de l'employeur qui délivre le formulaire T2200S, *Déclaration des conditions d'emploi liées au travail à domicile en raison de COVID-19* (« **T2200S** ») ou le formulaire T2200, *Déclaration des conditions d'emploi* (« **T2200** »).

Bien que ce ne soit pas encore confirmé, on s'attend à ce que l'année d'imposition 2022 soit la dernière année pour laquelle le formulaire T2200S sera disponible, puisqu'il concerne spécifiquement les circonstances découlant de la COVID-19. La méthode simplifiée pourrait également être éliminée puisqu'elle était destinée à être une mesure d'allègement temporaire pendant la pandémie de COVID-19, lorsque les lieux de travail ont été fermés.

La délivrance du formulaire T2200S était considérée comme acceptable lorsqu'un employé exécute les tâches liées à son emploi principalement à domicile, soit généralement 50 % du temps ou plus, en raison de la pandémie de COVID-19, et pendant une période d'au moins quatre semaines. Par conséquent, le seuil de délivrance du formulaire T2200S était considéré comme étant assez bas.

À la suite de l'année d'imposition 2022, lorsque la pandémie de COVID-19 ne constitue plus la base du travail à domicile d'un employé, dans la mesure où le formulaire T2200S n'est plus disponible, des exigences plus élevées devront être respectées pour la délivrance du formulaire T2200 afin qu'un employé soit en mesure de déduire des frais de bureau à domicile.

De manière générale, la délivrance du formulaire T2200 exige que la relation de travail présente les caractéristiques suivantes :

- l'employeur et l'employé ont convenu, que ce soit par écrit ou par accord verbal, que l'employé travaillera à domicile pendant une période donnée qui représente plus de 50 % du temps pendant au moins un mois;
- l'espace de travail de votre domicile servait uniquement à gagner un revenu d'emploi et l'espace a servi de façon régulière et continue pour rencontrer des clients ou d'autres personnes dans le cadre de l'exercice de vos fonctions;
- l'employé devait, en vertu de son contrat de travail, acquitter des dépenses liées à son emploi pour lesquelles ce dernier n'a pas été entièrement remboursé.

## Critères d'admissibilité

*Méthode simplifiée* – La méthode est qualifiée par l'ARC de « méthode à taux fixe temporaire ». Pour déduire des frais de bureau à domicile en appliquant cette méthode, vous devez remplir **tous** les critères d'admissibilité suivants :

- vous avez travaillé à partir de la maison en 2022 en raison de la pandémie de COVID-19;
- vous avez travaillé à partir de la maison plus de 50 % du temps au cours d'une période d'au moins quatre semaines consécutives en 2022;
- vous ne demandez pas la déduction d'autres dépenses d'emploi, sauf des frais de bureau à domicile;
- McGill ne vous a pas remboursé intégralement ces frais et ne vous les remboursera pas.

*Méthode détaillée* – Pour déduire des frais de bureau à domicile en appliquant cette méthode, vous devez remplir **tous** les critères d'admissibilité suivants :

- vous avez travaillé de la maison en 2022 en raison de la pandémie de COVID-19, ou McGill a exigé que vous le fassiez;
- vous avez travaillé plus de 50 % du temps à domicile pendant une période d'au moins quatre semaines consécutives en 2022, ou cet espace de travail servait uniquement à gagner un revenu d'emploi, et vous vous en serviez de façon régulière et continue pour rencontrer des clients ou d'autres personnes dans le cadre de l'exercice de vos fonctions;
- vous avez dû payer vos frais de bureau à domicile qui ont été utilisées directement dans le cadre de votre travail, dans l'exercice de vos fonctions;
- vous avez reçu de McGill un exemplaire signé du formulaire T2200S ou du formulaire T2200;
- McGill ne vous a pas remboursé intégralement ces frais et ne vous les remboursera pas.

## Frais de bureau à domicile déductibles

Les « frais de bureau à domicile » comprennent les dépenses liées à l'espace de travail à domicile (ci-après, les « **dépenses liées à un espace de travail** »), les fournitures de bureau et d'autres dépenses, notamment certains frais de téléphone.

*Méthode simplifiée* – Bien que, selon cette méthode, vous n'ayez pas à faire le suivi du montant réel de vos dépenses pour calculer les montants à demander au titre des frais de bureau à domicile, on s'attend généralement à ce que vous ayez payé en totalité ou en partie les frais de bureau à domicile. Ces frais comprendraient les frais payés pour le compte du conjoint, mais ne couvriraient pas, de façon générale, ceux payés par les enfants adultes en télétravail au domicile de leurs parents, à moins de fournir une preuve que l'enfant ait payé en totalité ou en partie les dépenses liées à l'espace de travail.

*Méthode détaillée (au moyen du formulaire T2200)* – Vous devez obtenir le formulaire T2200 dûment signé si vous déduisez le montant réel des dépenses d'emploi autres que des dépenses liées à l'espace de travail, par exemple des dépenses liées à un véhicule automobile ou à de l'équipement de protection individuelle utilisés dans le cadre de votre emploi (c.-à-d. des masques jetables, des gants jetables et du désinfectant). Nous n'avons pas abordé de façon détaillée la déductibilité de ces fournitures d'emploi dans les présentes directives.

Les informations qui suivent présentent les types de frais de bureau à domicile qui peuvent être déduits à l'aide de la méthode détaillée, via le formulaire T2200S.

### ***Déductibilité générale***

Vous pouvez déduire les frais de bureau à domicile uniquement pour la période au cours de laquelle vous avez travaillé plus de 50 % du temps de la maison et vous ne pouvez pas déduire des dépenses pour les autres jours qui ne sont pas dans cette période, même si vous avez travaillé de la maison.

### ***Dépenses liées à un espace de travail***

Vous pouvez déduire les dépenses que vous avez payées en 2022 pour l'utilisation professionnelle d'un espace de travail à votre domicile, pourvu que ces dépenses soient directement liées à votre travail et que McGill ne vous ait pas remboursé ou ne vous remboursera pas entièrement. Voir ci-dessous la section « Détermination des dépenses liées à un espace de travail » pour obtenir de plus amples directives sur la façon de calculer le montant que vous pouvez demander au titre des dépenses liées à l'espace de travail.

Les dépenses déductibles liées à un espace de travail à la maison comprennent les types de dépenses suivantes :

- électricité, frais de nettoyage, chauffage et eau;
- partie des charges de copropriété se rapportant aux services publics (électricité, chauffage et eau);
- frais d'entretien et de réparation mineure;
- loyer si vous êtes locataire du logement;
- frais d'accès à Internet à domicile.

Les employés à commission peuvent demander la déduction de types supplémentaires de dépenses liées à l'espace de travail, y compris les impôts fonciers et l'assurance habitation.

Les dépenses liées à un espace de travail ne comprennent pas les intérêts sur un prêt hypothécaire, les paiements de capital hypothécaire, les frais de raccordement à Internet à domicile, les meubles, les dépenses en capital (remplacement de fenêtres, de plancher, de fournaise, etc.) et les décorations murales.

### ***Fournitures de bureau***

Vous pouvez déduire le coût de certaines fournitures de bureau que vous avez payées en 2022 si vous les avez utilisées directement dans le cadre de votre travail pendant que vous travailliez à la maison et que McGill ne vous a pas remboursé ou ne vous remboursera pas.

Les fournitures de bureau courantes qui sont déductibles comprennent les articles de papeterie, comme les stylos, les timbres, les chemises, les notes adhésives, les frais d'affranchissement, le papier, l'encre en poudre, les cartouches d'encre, etc.

Les employés à commission peuvent également demander la déduction des frais de location de certains appareils (comme un ordinateur, un portable, un télécopieur, etc.) qui sont raisonnablement liés à l'obtention d'un revenu de commission.

Les fournitures de bureau n'incluent pas certains éléments tels que les écouteurs, les câbles de chargement ou de raccordement, le matériel informatique, les repose-pieds ergonomiques, les porte-documents et les calculatrices.

### ***Frais de téléphone***

Vous pouvez déduire les coûts des appels interurbains, pourvu qu'ils soient raisonnables et que les appels effectués se rapportent à l'accomplissement de vos tâches dans le cadre de votre emploi.

Vous pouvez déduire une partie d'un forfait de base de téléphone cellulaire si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le coût du forfait est raisonnable;

- les minutes ou les données ont été utilisées à des fins professionnelles;
- le coût du forfait a été réparti d'une manière raisonnable entre l'utilisation personnelle et l'utilisation professionnelle.

Les employés à commission peuvent également demander la déduction des frais de location d'un cellulaire, dans la mesure où ces frais soient liés à l'obtention d'un revenu de commission.

## Détermination des dépenses liées à un espace de travail

**Étape 1** : pour calculer les dépenses liées à votre espace de travail, vous devrez d'abord déterminer le pourcentage de la superficie de cet espace que vous utilisez à des fins professionnelles (ci-après, le « **pourcentage de l'utilisation à des fins professionnelles** ») en fonction de ce qui suit :

- le type d'espace de travail utilisé;
- le pourcentage de la superficie de votre maison utilisé comme espace de travail (ci-après, le « **pourcentage de l'espace de travail** »);
- le pourcentage de temps que votre espace de travail est utilisé à des fins professionnelles (ci-après, le « **pourcentage de temps de travail** »).

### *Types d'espaces de travail*

Un espace commun est un espace qui ne sert pas juste à votre travail. Si vous travaillez dans un espace commun à la maison, votre demande doit tenir compte du pourcentage de temps de travail. Par exemple, un espace de travail commun pourrait être la table de cuisine que vous utilisez pour exécuter les tâches liées à votre emploi, mais aussi pour prendre les repas.

Un espace désigné est un espace que vous utilisez uniquement pour le travail (par exemple, une pièce libre ou un espace uniquement réservé au travail). Si vous travaillez dans une pièce désignée, il n'est pas nécessaire de tenir compte du nombre d'heures d'utilisation pour le travail dans votre demande.

### *Pourcentage de l'espace de travail*

Le pourcentage de l'espace de travail est généralement déterminé sur la base de la superficie du bureau à domicile en pourcentage de la superficie habitable totale de la maison.

Dans un ménage où plusieurs employés partagent un espace de travail (soit un espace commun, soit un espace désigné), chaque employé devra calculer son propre pourcentage de l'espace de travail dans l'espace de travail partagé.

### *Pourcentage de temps de travail*

#### Approche générale

L'approche générale employée par l'ARC pour déterminer le pourcentage de temps consacré au travail dans un espace commun à la maison est fondée sur le nombre d'heures travaillées au cours d'une semaine civile. Par exemple, si vous avez travaillé 8 heures pendant 5 jours au cours

d'une semaine, le pourcentage de temps de travail est calculé comme suit :  $(8 \text{ heures} \times 5 \text{ jours}) / (24 \text{ heures} \times 7 \text{ jours}) = 40/168 = 23,81 \%$ .

### Approche alternative

L'instauration d'une méthode d'attribution présente un certain degré de subjectivité par rapport à l'utilisation de l'espace commun. La législation fiscale et la jurisprudence suggèrent que toute méthode d'attribution utilisée doit être juste et raisonnable. L'ARC a déclaré qu'il pourrait y avoir plus d'une attribution qui soit jugée juste et raisonnable.

Si nous tenons compte de la jurisprudence, dans le cas d'espaces communs qui ne peuvent être utilisés en tout temps pendant le jour ou la nuit, comme le salon, nous pourrions envisager d'inclure seulement le moment où l'espace est effectivement utilisé (soit pour un usage personnel ou professionnel) dans le dénominateur de l'analyse d'attribution. Ainsi, les heures pendant lesquelles le salon n'est pas utilisé, comme la nuit, ne seraient pas comptabilisées dans le calcul.

Par conséquent, si vous adoptez cette position, qui diffère de la politique publiée par l'ARC, alors dans l'exemple ci-dessus où le salon est un espace commun utilisé 14 heures par jour et inoccupé les 10 heures restantes, le pourcentage de temps de travail pourrait être déterminé comme suit :  $(8 \text{ heures} \times 5 \text{ jours}) / (14 \text{ heures} \times 7 \text{ jours}) = 40/98 = 40,82 \%$ .

Veillez noter que cette approche alternative ne s'appliquerait pas aux chambres à usage partagé où l'espace est utilisé à des fins personnelles pendant la nuit, mais elle vaut la peine d'être prise en compte pour les espaces de travail communs qui ne sont pas utilisés à des fins personnelles ou de travail pendant la nuit.

Les exemples suivants ont été préparés à l'aide de cette approche alternative qui soustrait 10 heures la nuit (soit la période au cours de laquelle un espace commun n'est pas utilisé à des fins personnelles ou professionnelles) par période de 24 heures.

### ***Exemple 1 : calcul du pourcentage de l'utilisation à des fins professionnelles***

*Marie et Tom sont un jeune couple qui habite, en 2022, dans un appartement de deux chambres en location. Mary travaille 5 jours par semaine depuis son domicile en tant qu'employée depuis le début de la pandémie, tandis que Tom est passé à un modèle de travail hybride au début de 2022 ; il travaille en tant qu'employé 3 jours par semaine depuis son domicile, et 2 jours par semaine depuis le bureau de son employeur.*

- *L'une des chambres (qui représente 20 % de la superficie de l'appartement) est exclusivement utilisée par Marie pour travailler pendant le jour et est vacante le soir et la fin de semaine.*

- Tom a aménagé un espace de travail exclusif dans le salon, qui représente 20 % de la superficie de l'appartement, pour y travailler pendant 8 heures les jours où il travaille à domicile.
- Le salon sert d'espace familial en dehors des heures de travail de Tom.

**Résultat :** Selon la méthode de d'attribution suggérée, chacun des pourcentages d'utilisation à des fins professionnelles est calculé comme suit :

- Marie a utilisé un espace désigné comme lieu de travail; ainsi, pour établir son pourcentage d'utilisation à des fins professionnelles, il faut tenir compte uniquement du pourcentage de la superficie de travail qui est de **20 %**.
- Tom a utilisé un espace commun pour le travail, de sorte que son pourcentage d'utilisation à des fins professionnelles tient compte à la fois du pourcentage de l'espace de travail et du pourcentage de temps de travail, ce qui équivaut à :  $10 \% \times (8 \text{ heures} \times 3 \text{ jours}) / (14 \text{ heures} \times 7 \text{ jours}) = \mathbf{2,45 \%}$ .

**Étape 2 :** vous devrez ensuite rassembler les dépenses liées à l'espace de travail :

- les coûts engagés pour l'ensemble de la maison;
- les coûts d'entretien engagés uniquement pour un espace de travail, s'il y a lieu.

**Étape 3 :** enfin, les dépenses liées à un espace de travail se calculent comme suit :

$$A \times B + C \times D1 \text{ ou } A \times B + D2$$

A = Pourcentage d'utilisation à des fins professionnelles

B = Dépenses liées à l'espace de travail pour l'ensemble de la maison

C = Pourcentage de temps de travail

D1 = Coûts d'entretien de l'espace de travail (dans un espace commun)

D2 = Coûts d'entretien de l'espace de travail (à l'intérieur d'un espace désigné)

**Exemple 2 : calcul des dépenses liées à l'espace de travail**

Suite de l'exemple 1 : Marie et Tom ont engagé les coûts suivants relativement à leur espace de travail à la maison :

- Loyer : 30 000 \$
- Services publics : 3 000 \$
- Internet : 1 200 \$
- Total partiel (avec Internet) : 34 200 \$
- Total partiel (sans Internet) : 33 000 \$
- Réparations mineures apportées au bureau de Marie : 100 \$

- Réparations mineures apportées au salon : 80 \$

Résultat 1 : Selon la méthode de répartition suggérée, les dépenses liées aux espaces de travail de Marie et Tom sont calculées comme suit :

- dépenses liées à l'espace de travail de Marie :  $20\% \times 34\,200 \$ + 100 \$ = 6\,940 \$$ ;
- dépenses liées à l'espace de travail de Tom :  $2,45\% \times 34\,200 \$ + 10\% \times 80 \$ = 846 \$$ .

Veillez noter que selon la méthode d'attribution ci-dessus, la portion du coût de l'Internet utilisé à des fins professionnelles est regroupée avec les autres dépenses engagées pour l'ensemble de la maison, puis est pondérée à la fois par le pourcentage de l'espace de travail et par le pourcentage du temps de travail.

Résultat 2 : Comme nous l'avons mentionné précédemment, la méthode d'attribution des dépenses liées à l'espace de travail n'est pas définie dans la législation. Aux fins de la détermination de la portion de l'utilisation d'Internet à des fins professionnelles, une autre approche pourrait être fondée sur le moment où Internet est utilisé à des fins professionnelles par rapport au temps utilisé à des fins personnelles.

Supposons qu'au-delà des 8 heures de travail, Marie et Tom ont passé 3 heures sur Internet par jour pendant la semaine et 7 heures par jour pendant la fin de semaine. Le ratio des coûts d'utilisation à des fins professionnelles d'Internet au prorata pour Marie devrait donc être le suivant :  $(8 \text{ heures} \times 5 \text{ jours}) / (8 \text{ heures} \times 5 \text{ jours} + 3 \text{ heures} \times 5 \text{ jours} + 7 \text{ heures} \times 2 \text{ jours}) = 57,97\%$  alors que celui de Tom devrait être le suivant :  $(8 \text{ heures} \times 3 \text{ jours}) / (8 \text{ heures} \times 3 \text{ jours} + 3 \text{ heures} \times 5 \text{ jours} + 7 \text{ heures} \times 2 \text{ jours}) = 45,28\%$ . Puisque Marie et Tom ont partagé le temps d'utilisation à des fins professionnelles, le ratio devrait être divisé afin de répartir de façon appropriée leur utilisation (p. ex., 60 % pour Marie et 40 % pour Tom). Les dépenses liées aux espaces de travail de Marie et Tom sont calculées comme suit :

- dépenses liées à l'espace de travail de Marie :  $20\% \times 33\,200 \$ + 60\% \times 57,97\% \times 1\,200 \$ + 100 \$ = 7\,092 \$$ ;
- dépenses liées à l'espace de travail de Tom :  $2,45\% \times 33\,200 \$ + 40\% \times 45,28\% \times 1\,200 \$ + 10\% \times 80 \$ = 1\,039 \$$ .

Veillez noter que si cette approche est adoptée, vous devez faire un suivi adéquat du temps d'utilisation d'Internet pour établir le caractère raisonnable d'attribution. De plus, dans la mesure où l'employé bonifie son forfait Internet afin de bénéficier d'une connexion plus rapide pour les visioconférences dans le cadre de son emploi, le coût de la bonification du service peut être entièrement attribué à une utilisation professionnelle.

## Déduction des frais de bureau à domicile

Les frais de bureau à domicile peuvent être déduits selon deux méthodes, à condition que tous les critères d'admissibilité susmentionnés soient remplis.

### ***Option 1 – Méthode simplifiée***

Selon la méthode simplifiée, vous n'avez pas à conserver les documents à l'appui de votre demande de déduction et vous n'avez pas à obtenir le formulaire T2200S signé.

#### Montant de la demande

Vous pouvez demander une déduction de 2 \$ pour chaque jour où vous avez travaillé de la maison plus de 50 % du temps pendant une période d'au moins quatre semaines consécutives, ainsi que pour chaque jour supplémentaire où vous avez travaillé de la maison, jusqu'à un maximum de 500 \$.

Afin d'atteindre le montant maximal de 500 \$, vous devrez avoir travaillé à domicile pendant 250 jours en 2022. Veuillez noter que les jours de travail ne comprennent pas les jours de congé (fin de semaine et jours fériés), les jours de congé de maladie, les jours de congé annuel et les autres congés ou absences.

Par exemple, supposons que votre province comptait 10 jours fériés en 2022 et que vous aviez 4 semaines de vacances et 5 jours de congé de maladie ou de congé personnel alors que vous travailliez selon un modèle de travail hybride à raison de trois jours par semaine en télétravail et deux jours par semaine à l'établissement de votre employeur. Le nombre total de jours de travail se calculerait comme suit : (52 - 4) semaines x 3 jours - 10 jours prévus par la loi - 5 jours personnels = 129 jours. Par conséquent, le montant maximal que vous pouvez demander au moyen de la méthode simplifiée est le suivant : 2 \$ x 129 jours = 258 \$.

#### Comment présenter une demande de déduction?

La déduction des frais de bureau à domicile peut être effectuée en présentant la demande sous l'option 1 du formulaire T777S, *État des dépenses d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19* (« formulaire **T777S** »), accompagnée de votre déclaration de revenus pour 2022.

### ***Option 2 – Méthode détaillée***

En vertu de la méthode détaillée, vous devez faire le suivi des dépenses réellement engagées relativement à un bureau à domicile et conserver tous les documents à l'appui, y compris le formulaire T2200S ou T2200 signé, dans le cas où vous êtes admissible à la déduction de dépenses d'emploi autres que les frais liés à un espace de bureau à domicile (p. ex., les dépenses liées à un véhicule à moteur ou à de l'équipement de protection).

## Montant de la demande

En vertu de la méthode détaillée établie au moyen du formulaire T2200S, vous pouvez demander la portion des frais de bureau à domicile que vous avez engagés pendant les jours où vous avez travaillé plus de 50 % du temps à partir de la maison. Le total des frais de bureau à domicile doit être ventilé selon les catégories suivantes :

- fournitures de bureau;
- autres dépenses (cellulaire et appels interurbains, etc.);
- dépenses liées à un espace de travail<sup>1</sup>.

En vertu de la méthode détaillée établie au moyen du formulaire T2200, vous pouvez demander la portion des frais de bureau à domicile, ainsi que d'autres dépenses d'emploi admissibles qui ne sont pas détaillées dans les présentes directives.

## Comment présenter une demande de déduction?

La déduction des frais de bureau à domicile peut être effectuée en présentant la demande sous l'option 2 du formulaire T777S, accompagnée de votre déclaration de revenus pour 2022.

Si vous avez d'autres types de dépenses d'emploi (autres que les frais de bureau à domicile) à déduire, vous pouvez faire une demande en produisant le formulaire T777, *État des dépenses d'emploi* (« formulaire **T777** »), accompagnée de votre déclaration de revenus pour 2022.

## **Comment déduire les dépenses liées à un espace de travail au Québec?**

Si vous êtes un résident du Québec aux fins de l'année d'imposition 2022, en plus des formulaires fédéraux décrits ci-dessus, vous devez également obtenir ou présenter les formulaires suivants auprès de Revenu Québec :

- le formulaire TP-64.3, *Conditions générales d'emploi* – il s'agit d'un formulaire harmonisé à partir des formulaires T2200S et T2200;
- le formulaire TP-59.S, *Dépenses relatives au télétravail engagées en raison de la crise liée à la COVID-19* – il s'agit du formulaire équivalent au formulaire T777S;
- le formulaire TP-59, *Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission* – il s'agit du formulaire équivalent au formulaire T777.

---

<sup>1</sup> La déduction totale des dépenses liées à l'espace de travail se limite au revenu d'emploi auquel les dépenses se rapportent.

## Foire aux questions

### **1. Pour avoir droit à la déduction des frais de bureau à domicile, l'employeur devait-il exiger que je travaille à domicile?**

Si vous n'étiez pas tenus de travailler de la maison, mais que votre employeur vous a donné cette possibilité en raison de la pandémie de COVID-19, l'ARC considérera que vous avez travaillé de la maison en raison de la COVID-19.

"

### **2. La déduction est-elle calculée selon la méthode simplifiée par individu ou par ménage?**

Chaque employé qui travaille à domicile et qui a payé en totalité ou en partie des frais de bureau à domicile, et qui satisfait aux critères d'admissibilité peut utiliser la méthode simplifiée pour calculer sa déduction de frais de bureau à domicile.

### **3. Puis-je encore demander 2 \$ par jour si je n'ai pas travaillé toute la journée à la maison?**

Oui, vous pouvez encore demander le montant de 2 \$ par jour si vous répondez aux critères d'admissibilité.

### **4. Et si j'ai été remboursé pour certaines de mes dépenses de bureau à domicile, puis-je encore utiliser la méthode simplifiée ?**

Oui, vous pouvez le faire tant que vos frais de bureau à domicile ne vous ont pas été remboursés intégralement et ne vous le seront pas.

### **5. Quels types de frais sont couverts par la méthode simplifiée?**

Les mêmes types de frais que ceux couverts par la méthode détaillée (au moyen du formulaire T2200S), qui comprennent les frais liés à l'espace de travail, les fournitures de bureau et certains frais de téléphone.

### **6. Puis-je demander la déduction de frais de bureau à domicile selon la méthode simplifiée si je travaillais depuis la maison de mes parents?**

Oui, mais seulement si vous avez payé en totalité ou en partie des frais de bureau à domicile et que vous avez des preuves documentaires à l'appui de ces paiements, si l'ARC en fait la demande.

"

### **7. Suis-je admissible à la déduction des frais de bureau à domicile si mon contrat de travail écrit ne précise pas que je suis tenu de payer les frais de bureau à domicile qui se rapportent à l'exécution des tâches liées à mon emploi?**

Selon la position administrative de l'ARC, l'obligation pour un employé de payer ses frais de bureau à domicile peut être implicite, et cette exigence est considérée comme satisfaite lorsque

l'employé et l'employeur savent implicitement qu'il revient à l'employé de payer les frais nécessaires à l'exécution des tâches liées à son emploi.

**8. Si mon conjoint et moi-même travaillions tous les deux à domicile et répondons tous les deux aux critères d'admissibilité, comment calculer nos dépenses liées à l'espace de travail selon la méthode détaillée?**

L'ARC offre généralement une certaine flexibilité pour vous permettre, à vous et à votre conjoint, de décider de la façon de partager les dépenses admissibles liées aux espaces de travail, pourvu que vous répondiez à **toutes** les exigences suivantes :

- vous ou votre conjoint devez avoir payé les frais vous-même ou sur une base combinée;
- vous devez réduire le montant de toute dépense par le montant de tout remboursement que vous ou votre conjoint avez reçu au titre de cette dépense;
- les frais peuvent être demandés à titre de déductions une seule fois.

**9. Puis-je demander une déduction pour les masques jetables, les gants jetables et le liquide de désinfection que j'ai achetés et utilisés au travail?**

L'ARC est d'avis que, dans le contexte de la pandémie de COVID-19 actuelle, lorsqu'un employeur exige qu'un employé paie et utilise des masques jetables, des gants jetables, du liquide de désinfection et d'autres articles similaires dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'emploi, le coût de ces articles serait déductible si **toutes** les conditions suivantes étaient réunies :

- le coût des articles utilisés au cours de l'année est raisonnable;
- l'employé n'a pas reçu de remboursement ou n'a pas droit à un remboursement de la part de son employeur;
- l'employé a un formulaire T2200 rempli et signé fourni par son employeur.

**10. Si je suis admissible à des déductions de frais de bureau à domicile selon la méthode détaillée (au moyen du formulaire T2200S) et que j'ai également engagé d'autres dépenses d'emploi admissibles autres que des dépenses liées à un espace de travail, dois-je également obtenir un formulaire T2200 dûment signé?**

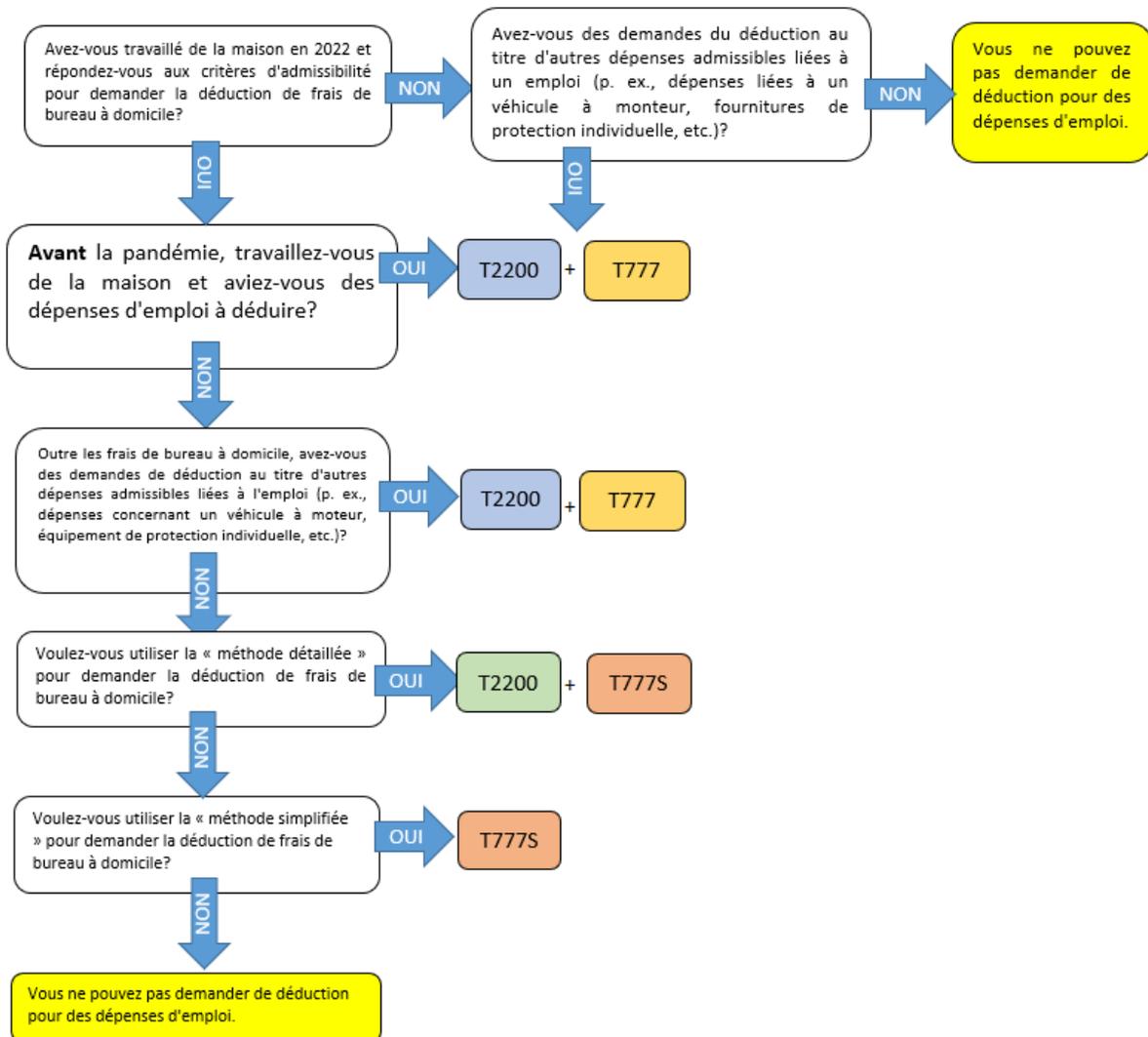
Selon la position administrative de l'ARC, si les employés demandent des déductions admissibles de frais de bureau à domicile et d'autres dépenses d'emploi qui ne sont pas liées à leur travail à la maison, ils doivent obtenir un formulaire T2200 dûment signé.

**11. La réception d'un formulaire T2200S ou T2200 dûment signé signifie-t-elle que l'ARC acceptera les demandes de déduction des dépenses d'emploi?**

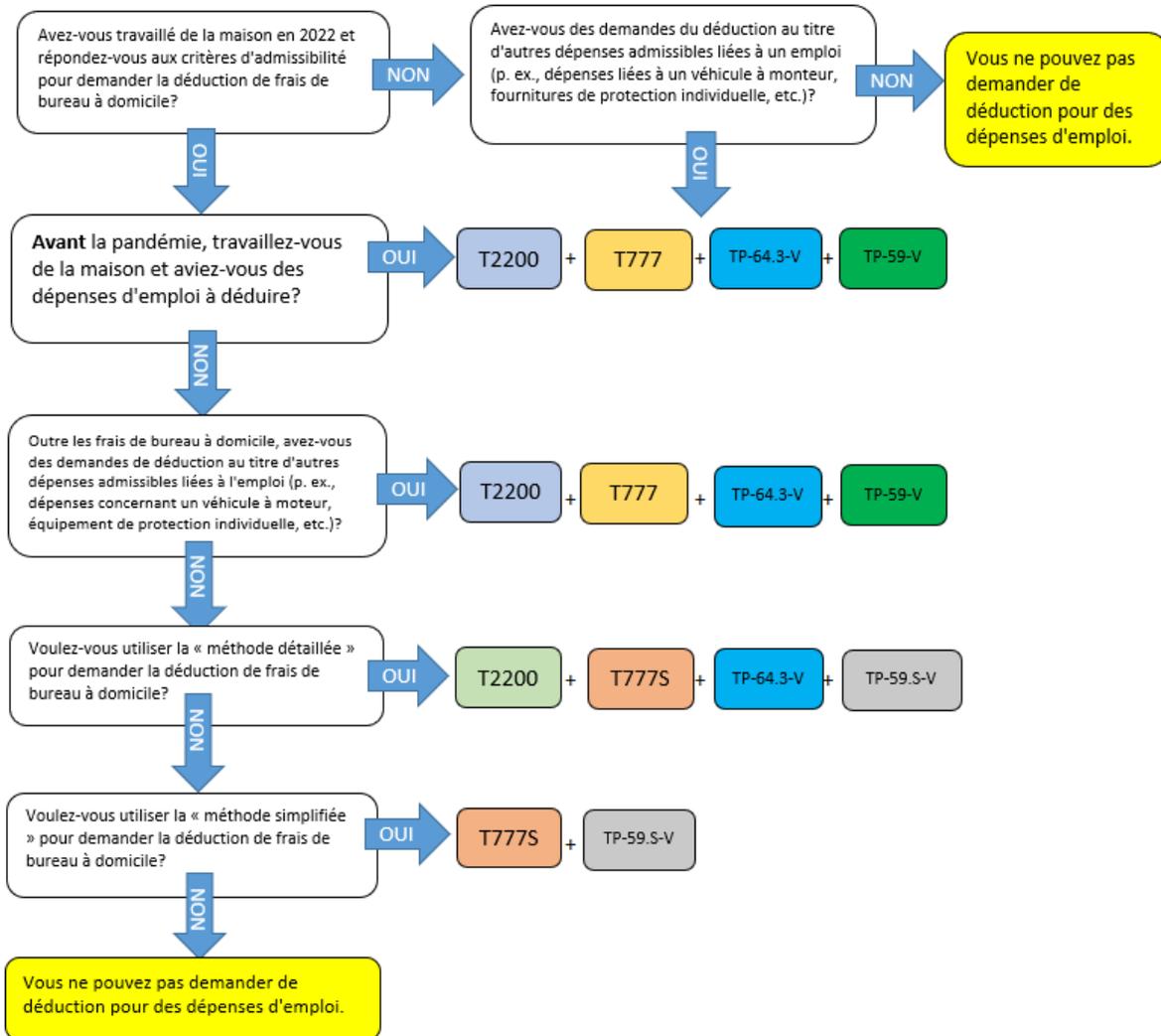
Bien que l'employeur doive signer le formulaire T2200S ou T2200 pour que vous puissiez demander la déduction de frais de bureau à domicile ou d'autres dépenses liées à l'emploi, un formulaire T2200S ou T2200 dûment signé ne garantit pas que ces demandes seront acceptées au moment de l'examen de l'ARC. Il incombe à l'employé de déterminer adéquatement son admissibilité à la déduction des frais et des fournitures de bureau à domicile ou d'autres dépenses liées à l'emploi.

## Annexe A – Organigramme : comment demander la déduction des frais de bureau à domicile (2022)

### Résidents de provinces et de territoires autres que le Québec



## Résidents du Québec



## Avis de non-responsabilité en fiscalité

*L'avis contenu aux présentes se fonde sur les faits et les hypothèses qui y sont énoncés. Vous nous avez déclaré avoir présenté la totalité des faits et des hypothèses qui, à votre avis, sont pertinents à l'égard de cette question. Si l'un de ces faits ou l'une de ces hypothèses s'avérait incomplet ou inexact, cela pourrait avoir une incidence importante sur notre avis. Notre avis tient compte des dispositions applicables des lois fiscales pertinentes, des règlements d'application de ces lois et des conventions fiscales applicables, ainsi que des interprétations judiciaires et administratives publiées de ces textes. Il tient également compte de toute proposition précise qui vise à modifier ces textes faisant autorité ou toute autre loi ou convention fiscale pertinente et qui a été rendue publique avant la date de notre avis, en partant de l'hypothèse selon laquelle cette proposition sera adoptée pratiquement sans changements. Il ne prendra en compte ni n'anticipera aucune modification aux lois ou à la pratique qui découlera d'une mesure gouvernementale ou législative ou d'une interprétation des tribunaux. Ces textes faisant autorité sont sujets à des modifications pouvant avoir un effet rétroactif ou prospectif, et toute modification pourrait avoir un effet sur notre avis et entraîner des impôts, intérêts ou pénalités additionnels. Sauf si vous nous le demandez expressément, nous ne mettrons pas à jour notre avis de façon qu'il tienne compte de quelque modification de cet ordre.*

*Si vous exploitez une entreprise ou résidez au Québec, le gouvernement du Québec a adopté des mesures législatives qui interdisent à un contribuable visé ayant effectué une opération ou une série d'opérations faisant l'objet d'une cotisation finale de Revenu Québec fondée sur la règle générale anti-évitement de pouvoir obtenir de l'Autorité des marchés publics (« AMP ») l'autorisation de contracter pour des contrats publics ou d'obtenir de tels contrats. Le contribuable sera inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics pour une durée de cinq ans à compter de son inscription sur la liste.*

*L'avis portant sur des questions de fiscalité à l'extérieur du Canada et des États-Unis se fonde sur l'avis en matière de fiscalité donné par le cabinet membre de KPMG International du pays en cause et sur les autorités fiscales concernées de ce pays.*

*Notre avis se limite aux conclusions expressément énoncées aux présentes. Nous ne donnons pas de conseils et n'exprimons aucune opinion à l'égard d'un autre aspect fiscal fédéral, étatique, local ou étranger des questions décrites, ni à l'égard de toute autre question juridique ou autre que celles spécifiquement décrites aux présentes. L'Agence du revenu du Canada et/ou toute autre autorité fiscale provinciale et/ou autorité fiscale étrangère et/ou toute autre autorité fiscale gouvernementale pertinente (collectivement, une « **autorité fiscale** ») pourrait adopter une position différente en ce qui a trait aux questions abordées aux présentes, auquel cas il pourrait être nécessaire de défendre cette position en interjetant appel d'une cotisation ou en portant le différend devant les tribunaux, y compris un ou plusieurs tribunaux d'appel, afin que notre avis ait préséance.. Si un règlement était conclu avec une autorité fiscale, ou si un tel appel ou différend n'était pas remporté, en partie ou en totalité, le résultat serait probablement différent de l'avis fourni aux présentes. Sauf disposition expresse à l'effet contraire, nos services ne comprennent pas la représentation advenant une contestation par une autorité fiscale ou un différend devant les tribunaux.*

*Notre avis en matière de fiscalité est destiné uniquement à l'usage de notre client. Il se fonde sur des faits et circonstances spécifiques ainsi que sur l'étendue de notre mission, et nulle autre personne que le client n'est censé s'y appuyer. Nous déclinons toute responsabilité ou obligation pouvant découler du fait que toute personne autre que le client s'appuierait de quelque façon sur cet avis.]*